

Ce que Vatican II dit sur l'évêque et son diocèse

Guéret – 16 novembre 2017

- Origine néotestamentaire du terme « *épiscopus* » = celui qui veille, le veilleur, le gardien (Ac 20, 28 : « Prenez soin de vous-mêmes et de tout le troupeau dont l'Esprit Saint vous a établis les "gardiens", soyez les bergers de l'Eglise de Dieu qu'il s'est acquise par son propre sang ») ;
- L'Eglise catholique fait remonter ce ministère central au « collège des Douze » (cf. surtout Lc 6, 12-16 ; 9, 1-6 et Ac 1, 21-26) : comme « successeur des apôtres » l'évêque *fait le lien* (« *pontifex* » – constructeur de ponts) entre l'Eglise qui lui est confiée (celle de Limoges [fondée par saint Martial]) et toutes les autres Eglises du monde, celles-ci étant à leur tour reliées aux Eglises des origines, à celles des apôtres ;
- Le terme « diocèse » :
« Un diocèse est une portion du Peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'avec l'aide de son presbyterium, il en soit le pasteur : ainsi le diocèse, lié à son pasteur et par lui rassemblé dans le Saint-Esprit grâce à l'Evangile et à l'Eucharistie, constitue une Eglise particulière en laquelle est vraiment présente et agissante l'Eglise du Christ, une, sainte, catholique et apostolique » (*Décret sur la charge pastorale des évêques*, n° 11).
- Le rite d'ordination comme « initiation » de l'évêque *et* de son diocèse à la signification de ce ministère et à ces fonctions principales.

1. Le lien intime entre un évêque avec une « Eglise locale » :

- *L'Eglise est universelle (l'universalité ou la catholicité faisant partie de l'Evangile destiné à toute la création), mais elle n'existe que localement* : l'Eglise qui est à *Corinthe*, l'Eglise qui est à *Ephèse*, l'Eglise qui est à *Rome* (désignations paulinienne) – l'Eglise qui est à *Limoges*, etc. – L'Eglise universelle / catholique est donc formée de toutes les Eglises locales, et *en chacune* de ces Eglises locales l'Eglise tout entière est présente (il ne suffit donc pas de dire que l'Eglise universelle est la somme de toutes les Eglises qui ne seraient que des « parties » ou des « fragments » d'un ensemble. Car chaque Eglise locale est un « tout » qui a pourtant besoin de toutes les autres Eglises pour exister) :
« Les évêques sont, chacun pour sa part, le principe et le fondement de l'unité dans leurs Eglises particulières ; celles-ci sont formées à l'image de l'Eglise universelle, c'est en elles et par elles qu'existe l'Eglise catholique une et unique. C'est pourquoi chaque évêque représente son Eglise, et, tous ensemble, avec le pape, représentent l'Eglise universelle dans le lien de la paix, de l'amour et de l'unité » (Constitution sur l'Eglise, n° 23).
- L'Eglise locale *précède* donc l'évêque et *existe après* son transfert, sa résignation ou sa mort (lors de la vacance du « siège », un « collège des électeurs » élit un administrateur diocésain) - Cette Eglise *reçoit* son évêque qui lui est envoyé comme pasteur par l'évêque de Rome. D'autres dispositifs ont existé et sont toujours possibles, l'essentiel est qu'il soit *envoyé* (notion d'apôtre = envoyé).
- *Signification théologique* : avec chaque envoi d'un nouvel évêque, l'Eglise diocésaine fait *l'expérience* qu'elle ne s'est pas constituée elle-même (différence par rapport au « contrat social » et par rapport aux constitutions démocratiques), mais qu'elle se reçoit de Dieu via les « apôtres », elle existe mais étant tenue en vie par l'Evangile de Dieu – retour vers Ac 20, 28.
- *Rite d'ordination* : la lettre de mission, lue tout au début de la liturgie d'ordination ; la prostration au moment du chant de la litanie des saints ; la remise de l'anneau comme symbole du lien entre une Eglise locale et son évêque (symbolique nuptiale).

2. Le double positionnement de l'Évêque comme membre du collège épiscopal avec et sous l'autorité de l'évêque de Rome et comme pasteur de l'Eglise particulière qui lui est confié :

- De ce qui vient d'être dit du *lien* entre les Eglises locales ou particulières *et* l'Eglise universelle résulte un double positionnement, local et universel :
- Le positionnement local comme pasteur du peuple de Dieu qui est à... Limoges :

« Ainsi donc en la personne des évêques assistés des prêtres, c'est le Seigneur Jésus Christ, Pontife suprême, qui est présent au milieu des croyants. Assis à la droite de Dieu le Père, il ne fait pas défaut au corps des pontifes. C'est par eux en tout premier lieu, par leur service éminent, (1) qu'il prêche la Parole de Dieu à toutes les nations et (2) administre continuellement aux croyants les sacrements de la foi ; c'est par leur paternelle fonction (cf. *1 Co* 4, 15) qu'il intègre à son Corps par la régénération surnaturelle des membres nouveaux ; c'est enfin (3) par leur sagesse et leur prudence qu'il dirige et oriente le peuple du Nouveau Testament dans son pèlerinage vers l'éternelle béatitude. Choisis comme pasteurs pour paître le troupeau du Seigneur, ils sont les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu (cf. *1 Co* 4, 1). À eux a été confiée la charge de rendre *témoignage de l'Évangile de la grâce de Dieu* (cf. *Rm* 15, 16 ; *Ac* 20, 24) et d'exercer le ministère glorieux de l'Esprit et de la justice dans la gloire (cf. *2 Co* 3, 8-9).

Pour remplir de si hautes charges, les Apôtres furent enrichis par le Christ d'une effusion de l'Esprit Saint descendant sur eux (cf. *Ac* 1, 8 ; 2, 4 ; *Jn* 20, 22-23) ; eux-mêmes, par l'imposition des mains, transmièrent à leurs collaborateurs le don spirituel (cf. *1 Tm* 4, 14 ; *2 Tm* 1, 6-7) qui s'est communiqué jusqu'à nous à travers la consécration épiscopale. Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre » (*Constitution sur l'Eglise*, n° 21).

Rite d'ordination : l'imposition des mains et la prière de consécration.

- Le positionnement universel : l'évêque comme membre du collège épiscopal :

« De même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre et les évêques successeurs des Apôtres, forment entre eux un tout. Déjà la plus antique discipline en vertu de laquelle les évêques établis dans le monde entier vivaient en communion entre eux et avec l'évêque de Rome par le lien de l'unité, de la charité et de la paix, et de même la réunion de Conciles, où l'on décidait en commun de toutes les questions les plus importantes, par une décision que l'avis de l'ensemble permettait d'équilibrer, tout cela signifie le caractère et la nature collégiale de l'ordre épiscopal ; elle se trouve manifestement prouvée par le fait des Conciles œcuméniques tenus tout le long des siècles. On la trouve évoquée dans l'usage qui s'est introduit de très bonne heure d'appeler plusieurs évêques pour coopérer à l'élevation d'un nouvel élu au ministère sacerdotal le plus élevé. C'est en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres que quelqu'un est fait membre du corps épiscopal » (*Constitution sur l'Eglise*, n° 22).

Rite d'ordination : plusieurs évêques (au moins trois) coopèrent à l'ordination.

3. Les trois fonctions évangéliques de l'évêque :

- (1) Le ministère prophétique :

« Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première [75]. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi, amenant au Christ de nouveaux disciples, et les docteurs authentiques, c'est-à-dire pourvus de l'autorité du Christ, prêchant au peuple qui leur est confié la foi qui doit régler leur pensée et leur conduite, faisant rayonner cette foi sous la lumière de l'Esprit Saint, dégageant du trésor de la Révélation le neuf et l'ancien (cf. *Mt* 13, 52), faisant fructifier la foi, attentifs à écarter toutes les erreurs qui menacent leur troupeau (cf. *2 Tm* 4, 1-4) » (*Constitution sur l'Eglise*, n° 25).

Rite d'ordination : l'Évangélaire est posé au-dessus de la tête de l'évêque ; il est conduit vers la cathèdre (= siège de l'évêque).

- (2) Le ministère sacerdotal :

L'évêque, revêtu de la plénitude du sacrement de l'Ordre, porte "la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce", en particulier dans l'Eucharistie qu'il offre lui-même ou dont il assure l'oblation, et d'où vient à l'Église continuellement vie et croissance. Cette Église du Christ est vraiment présente en toutes les légitimes assemblées locales de fidèles qui, unies à leurs pasteurs, reçoivent, dans le *Nouveau Testament*, eux aussi, le nom d'Églises. Elles sont, en effet, chacune à sa place, le peuple nouveau appelé par Dieu dans l'Esprit Saint et dans une grande assurance (cf. *1 Th* 1, 5). En elles, les fidèles sont rassemblés par la *prédication* de l'Évangile du Christ, le *mystère de la Cène du Seigneur* est célébré "pour que, par le moyen de la Chair et du Sang du Seigneur, se resserre, en un seul Corps, toute la *fraternité*". Chaque fois que la communauté de l'autel se réalise, en dépendance du ministère sacré de l'évêque, se manifeste le symbole de cette charité et "de cette unité du Corps mystique sans laquelle le salut n'est pas possible". Dans ces communautés, si petites et pauvres qu'elles puissent être souvent ou *dispersées*, le Christ est présent par la vertu duquel se constitue l'Église une, sainte, catholique et apostolique. Car "la participation au Corps et au Sang du Christ n'a pas d'autre effet que de nous transformer en ce que nous recevons" » (*Constitution sur l'Eglise*, n° 26).

Rite d'ordination : la mitre

(3) Le ministère de gouvernement pastoral :

« Chargés des Églises particulières qui leur sont confiées, les évêques les dirigent [94] comme vicaires et légats du Christ, par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré, dont l'usage cependant ne leur appartient qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau, se souvenant que celui qui est le plus grand doit se faire le plus petit, et celui qui commande, le serviteur (cf. *Lc* 22, 26-27) » (*Constitution sur l'Église*, n° 27).

Rite d'ordination : il reçoit le bâton du berger.

4. L'évêque et son peuple

- L'attitude pastorale de l'évêque :

« Envoyé par le Père de famille pour gouverner les siens, l'évêque doit garder devant ses yeux l'exemple du bon Pasteur venu, non pas pour se faire servir, mais servir (cf. *Mt* 20, 28 ; *Mc* 10, 45), et donner sa vie pour ses brebis (cf. *Jn* 10, 11). Pris parmi les hommes et enveloppé de faiblesse, il peut se montrer indulgent envers les ignorants et les égarés (cf. *He* 5, 1-2). Qu'il ne répugne pas à écouter ceux qui dépendent de lui, les entourant comme de vrais fils et les exhortant à travailler avec lui dans l'allégresse. Appelé à rendre compte à Dieu de leurs âmes (cf. *He* 13, 17), que sa sollicitude s'étende, par la prière, la prédication et toutes les œuvres de charité, soit à eux, soit également à ceux qui ne sont pas encore de l'unique troupeau et qu'il doit considérer comme lui étant confiés dans le Seigneur. Étant comme l'apôtre Paul débiteur à l'égard de tous, qu'il soit prompt à annoncer l'Évangile à tous (cf. *Rm* 1, 14-15) en engageant tous ses fidèles à une activité apostolique et missionnaire. Quant aux fidèles, ils doivent s'attacher à leur évêque comme l'Église à Jésus Christ et comme Jésus Christ à son Père, afin que toutes choses conspirent dans l'unité et soient fécondes pour la gloire de Dieu (cf. *2 Co* 4, 15) » (*Constitution sur l'Église*, n° 27).

- *Moyens* : visites pastorales ; soin de la vie religieuse ; animation des services, des mouvements, etc. ; relations avec les autorités civiles et politiques, la vie culturelle, etc.

5. Les coopérateurs de l'évêque diocésain dans sa charge pastorale :

- Le vicaire général et les conseils de l'évêque :

« Dans la curie diocésaine, la fonction la plus éminente est celle de vicaire général. Mais chaque fois que le bon gouvernement du diocèse le demande, l'évêque peut établir un ou plusieurs vicaires épiscopaux, c'est-à-dire qui jouissent de plein droit, dans une partie déterminée du diocèse, ou pour un secteur déterminé d'activité, ou par rapport aux fidèles d'un rite déterminé, des pouvoirs que le droit commun accorde au vicaire général.

Parmi les coopérateurs de l'évêque dans le gouvernement du diocèse, il faut aussi mentionner les prêtres qui constituent son sénat ou son conseil, comme c'est le cas du chapitre cathédrale, du groupe des consultants, ou d'autres conseils, selon les circonstances ou la diversité des lieux. Ces institutions, les chapitres cathédraux surtout, devront, autant qu'il est nécessaire, recevoir une nouvelle organisation, adaptée aux besoins d'aujourd'hui.

Les prêtres et les laïcs qui appartiennent à la curie diocésaine doivent savoir que c'est au ministère pastoral de l'évêque qu'ils concourent.

La curie diocésaine doit être organisée de telle façon qu'elle devienne pour l'évêque un instrument adapté, non seulement à l'administration du diocèse, mais aussi à l'exercice des œuvres d'apostolat.

Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce conseil il appartiendra de suivre attentivement ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et d'en tirer des conclusions pratiques » (*Décret sur la charge pastorale des évêques*, n° 27) ;

- Les prêtres, les diacres et les laïcs en mission ecclésiale :

« Les relations entre l'évêque et les prêtres diocésains doivent être fondées en premier lieu sur les liens d'une charité surnaturelle : ainsi l'accord de la volonté des prêtres avec celle de l'évêque rendra plus fructueuse leur action pastorale. Que l'évêque veuille donc, pour promouvoir toujours davantage le service pastoral, appeler ses prêtres à un dialogue avec lui, et aussi en commun avec d'autres. Ce dialogue portera surtout sur la pastorale ; il aura lieu non seulement quand l'occasion s'en présente, mais, dans la mesure du possible, à des dates fixes » (*Décret sur la charge pastorale des évêques*, n° 27). P. Christoph Theobald